

Référence

## ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

### Article 1.1 - Le client

M / Mme contractant en leur nom personnel.

La société

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Adresse

Téléphone

Portable

Courriel

### Article 1.2 - L'architecte

M / Mme contractant en son nom personnel.

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région

Sous le numéro national

Adresse

Téléphone

Portable

Courriel

Compagnie d'assurance

Police n°

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre l'architecte et le client, dans le cadre de la réalisation d'une mission d'audit énergétique de maison individuelle à usage principal d'habitation éligible au financement MaPrimeRénov'.

Adresse de réalisation de l'audit :

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

### Article 3.1 - Contenu de la mission d'audit énergétique

L'architecte visite les lieux, en saison de chauffe si possible, en présence du client. Il prend connaissance de ses besoins et attentes. Il récolte toutes les données utiles pour établir un diagnostic architectural et thermique ainsi qu'une simulation énergétique du bâtiment en considérant le bâtiment tel qu'il est utilisé par le client.

Le client s'engage à communiquer à l'architecte les factures énergétiques, les factures de travaux déjà réalisés, les devis de travaux envisagés le cas échéant, le diagnostic de performance énergétique s'il en dispose.

L'architecte élabore un rapport de synthèse comprenant :

- une synthèse des constats et des préconisations,
- un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés
- les résultats de la simulation avant travaux et après travaux
- une proposition de travaux aboutissant à un gain de 30 % sur les consommations en énergie primaire et inférieure à 330 kWhEP /m<sup>2</sup>.an
- une proposition de travaux atteignant le niveau BBC rénovation en 4 étapes maximum
- le chiffrage des propositions de travaux comprenant
- une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements
- des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie
- une explication des notions techniques
- les aides financières mobilisables et le renvoi vers les différents dispositifs locaux et nationaux d'accompagnement de la rénovation énergétique

Si le client souhaite donner suite à cet audit énergétique, un nouveau contrat est conclu entre eux.

### Article 3.2 - Délai de réalisation de la mission d'audit énergétique

L'audit énergétique sera réalisé dans un délai de ..... jours à compter de la signature du présent contrat.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique est remis au client dans un délai d'1 mois à compter de la visite du bâtiment (conformément à l'arrêté du 30 décembre 2017).

## ARTICLE 4 - MODALITES DE LA REMUNERATION

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte perçoit une rémunération forfaitaire de ..... € HT, soit ..... € TTC pour un taux de TVA de ..... %

Elle comprend le temps de présence de l'architecte sur site, ses frais de déplacements et le temps passé par l'architecte pour l'élaboration du rapport de synthèse.

A la signature du présent contrat, une provision de ..... € HT, soit ..... € TTC est versée à l'architecte.

Le solde sera facturé à la remise du rapport de synthèse, et réglé dans le délai de ..... jours.

## ARTICLE 5 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige, le client, s'il est un consommateur, peut saisir le médiateur de la consommation s'il justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l'architecte restée sans suite ou n'ayant pas aboutie à la résolution du litige.

La saisine du médiateur n'est pas conditionnée à l'absence de déclaration préalable du sinistre auprès de l'assureur de l'architecte. Toutefois, le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l'assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C), désigné par décision du Conseil national de l'ordre des architectes du 27 mai 2021 et agréé par la CECMC, le 10 mai 2022.

La saisine s'effectue par voie électronique <https://www.cm2c.net/>.

Un autre médiateur ..... [référéncé sur le portail de la Médiation de la consommation](#)

Si le processus de médiation n'aboutit pas ou si l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

## ARTICLE 6 – LISTE DES PIECES JOINTES

- Attestation d'assurance de l'architecte

- Certificat de l'architecte de qualification pour effectuer l'audit énergétique

Fait en deux exemplaires, à :

le

L'architecte (cachet et signature)

Le client (signature)